

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2026.03.01

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS



SEANCE DU 20 MARS 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
16 MARS 2026		
OBJET DE LA DELIBERATION		
<u>Désignation du secrétaire de séance</u>		

Le 20 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : AVOUAC Olivier, AZZOPARDI Jessie, COULET Suzanne, GESSELLE Anne, EVESQUE Nathalie, LENOIR Xavier, MARTINEZ Christine, PUPET Patrice, RAPARII Véronique, ROMEI Emmanuel, SAYEN Gérard, VIALLET Jacky, POUDEVIGNE Stéphanie, GINESTET Lucile.

Absents représentés : RIBOREAU Mathias

Absents non représentés :

Quorum : 14 présents, 15 votants.

Monsieur RIBOREAU Mathias a donné procuration à Monsieur ROMEI Emmanuel.

Secrétaire de séance : Madame GESSELLE Anne.

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- DESIGNE, Madame GESSELLE Anne, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance,
GESSELLE Anne

Certifié conforme,

Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.